



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations du Doubs**

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

Besançon, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC ROBERT-CARRY

Les Chênes
25360 NANCRAÏ

Références : SV/2024/01458
Code AIOT : 0052500661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement GAEC ROBERT-CARRY implanté Les Chênes 25360 NANCRAÏ. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été organisée dans le cadre de la programmation du Plan pluriannuel de contrôle 2024, en lien avec l'action nationale "Prévention des accidents dans les élevages" et le respect de l'avis technique du SDIS émis le 25 juillet 2022 relatif au projet de construction d'un bâtiment de stockage.

Des points de contrôles supplémentaires ont été ajoutés en complément d'un rappel réglementaire concernant le signalement d'un épandage d'effluents sur un sol susceptible d'être gelé le 16 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC ROBERT-CARRY
- Les Chênes 25360 NANCRAÏ
- Code AIOT : 0052500661
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC ROBERT-CARRY exploite l'activité d'élevage de vaches laitières et de stockage de fourrage pour son cheptel.

Thèmes de l'inspection :

- Traitement des effluents
- Risque incendie et Respect de l'avis du SDIS
- Prévention des accidents élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1 (annexe I)	Sans objet
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I (annexe I)	Sans objet
3	Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1 (annexe I)	Sans objet
4	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2 (annexe I)	Sans objet
5	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1 (annexe I)	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 (annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées précise que si la situation d'épandage sur sol susceptible d'être gelé ou en période inappropriée venait à se reproduire et à être constatée, des sanctions administratives et pénales seront prises à l'encontre de l'exploitant.

L'exploitant doit :

- afficher les consignes de sécurité à proximité de l'entrée du bâtiment d'élevage,
- transmettre le rapport de vérification des extincteurs, un plan d'implantation de nouveaux extincteurs appropriés aux risques à combattre, et le contrat avec un organisme de contrôle pour la vérification périodique des extincteurs,
- transmettre le rapport de vérification des installations électriques par un organisme de contrôle,
- disposer d'un bac de rétention pour le stock de bidons des produits détergeant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1 (annexe I)
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est bien soumise au régime de la Déclaration au titre à la rubrique 2101-2.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « élevage de vaches laitières » et à la rubrique 1530 « dépôts de matériaux combustibles analogues ». L'installation est implantée et exploitée conformément à la dernière déclaration de l'exploitant du 6 juin 2017, soit 140 vaches laitières et 10440m3 de fourrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. [...]
Constats : Les effluents liquides sont stockés dans une première cuve enterrée sous le bâtiment composé de logettes radiées et caillebotis, puis dans une seconde cuve cylindrique à l'extérieur dont l'accès est protégé par un grillage périphérique. Une cuve enterrée est disponible en complément sous l'ancienne salle de traite. L'exploitant indique que la capacité de stockage est ainsi répartie : stockage sous logettes : 1000m3 ; stockage sous ancienne salle de traite : 100m3 ; stockage extérieur : 800m3 L'exploitant ne dispose pas de fumière à proximité des bâtiments d'élevage. Le stockage de fumier est directement déposé sur les parcelles d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. [...] Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : La réglementation concernant l'épandage d'effluents liquides a été rappelée à l'exploitant en lien avec l'épandage sur sol susceptible d'être gelé signalé le 16 janvier 2024. Le Plan d'épandage initial de novembre 2000 stipule entre autres que l'épandage sur des parcelles destinées aux cultures et aux prairies est inapproprié durant le mois de janvier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées précise que si cette situation venait à se reproduire et à être constatée, des sanctions administratives et pénales seront prises à l'encontre de l'exploitant. Cf. courrier adressé à l'exploitant le 17 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : [...] Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : L'exploitant indique que les surfaces du Plan d'épandage n'ont pas évoluées depuis sa dernière mise à jour datant de janvier 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : [...] Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Objet du contrôle périodique : Le cahier d'épandage est à jour et renseigné, il contient : - l'identification des îlots culturaux récepteurs épandus ; - les superficies effectivement épandues ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; - le mode d'épandage (avec enfouissement/sans enfouissement) ; - en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ; - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ; - les bordereaux cosignés (éleveur prêteur de terres) en cas d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers. Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle « (1) » ou d'audit « (2) » de moins de deux ans mentionne sa conformité. L'absence des mentions relatives aux dates d'épandage et aux quantités d'azote épandues (azote organique ou minéral) par îlot culturel est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. L'absence des bordereaux cosignés est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. La période de contrôle considérée est l'année culturale n-1.
Constats : L'exploitant a transmis le 20 juin 2024 par courriel le fichier du cahier d'épandage 2024 concernée par le signalement. L'épandage du 16 janvier 2024 est bien renseigné, identifiant la nature du fertilisant « lisier - bovins lait » sur la parcelle « le peu - îlot n°4 » ; Nota : parcelle le peu / îlot n°4 / ZH 154/164. Le cahier d'épandage correspond aux différents éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'installation dispose d'un accès permanent pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Conformément à l'avis technique du SDIS du 25 juillet 2022, les voies d'accès au terrain sont bien utilisables en tout temps par les engins de secours. Les voies sont goudronnées ou en tout-venant. Les accès principaux ne disposent pas de portail, rendant l'accès libre aux engins de secours.

L'exploitant indique à l'inspection par un appel téléphonique le 21 juin 2024 qu'il vient de contacter les services d'incendie et de secours du Doubs pour demander leur accompagnement à la réalisation d'une évaluation globale au regard du risque à défendre. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection le document finalisé si cette prestation aboutie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Objet du contrôle périodique : Le contrôleur s'assure de : - la présence et l'affichage des consignes de sécurité à proximité du téléphone urbain (dans la mesure où il existe) ou près de l'entrée du bâtiment ; - la présence et la validité des extincteurs sur l'exploitation. La présence d'un contrat écrit en cours de validité avec un organisme de contrôle vaut conformité de la validité des extincteurs. - la présence de vannes de barrage ou de coupure correctement identifiées à l'entrée des bâtiments. Est considéré comme vanne de barrage ou de coupure tout système de coupure centralisée de l'électricité et du gaz le cas échéant.

Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle « (1) » ou d'audit « (2) » de moins de deux ans mentionne sa conformité.

L'absence des extincteurs ou des vannes de barrage est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

Constats :

Un Point d'eau incendie est implanté à moins de 200 m des installations.

Des extincteurs portatifs sont disponibles respectivement à proximité du premier bâtiment de

fouillage (sans fixation murale), du second bâtiment de fouillage (sans fixation murale), dans l'atelier de réparation et le local des veaux. Aucun extincteur portatif à poudre polyvalente n'est implanté à proximité du stockage de Gasoil Non Routier. Aucun extincteur portatif à dioxyde de carbone n'est implanté à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs n'ont pas été vérifiés ; l'exploitant ne peut pas attester de leur conformité par un contrat écrit en cours de validité avec un organisme de contrôle. Des boîtiers de coupure électrique sont installés dans la nouvelle salle de traite et dans l'atelier de réparation. Des blocs d'issues de secours et des consignes de sécurité sont affichées dans la salle de traite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité à proximité de l'entrée du bâtiment d'élevage : entrée de l'atelier de réparation et entrée du stockage de produits et de Gasoil Non Routier L'exploitant doit transmettre : dans les meilleurs délais, le rapport de vérification des extincteurs existants, avant le 31 décembre 2024, le plan d'implantation de nouveaux extincteurs appropriés aux risques à combattre, ainsi qu'un contrat écrit en cours de validité avec un organisme de contrôle pour la vérification périodique des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des accidents en élevage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Objet du contrôle périodique : Le contrôleur s'assure que l'exploitant a mis en œuvre tous les moyens pour que ses installations électriques et techniques soient contrôlées (tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés). Les justificatifs de la réalisation des travaux sont présents le cas échéant.
Constats : Aucun justificatif de conformité et de vérification des installations électriques n'est présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

dans les meilleurs délais, le rapport justifiant de la conformité et de la vérification des installations électriques par un organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 (annexe I)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des accidents en élevage

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Objet du contrôle périodique : Le contrôleur s'assure que les conditions de stockage évitent tout déversement dans le milieu naturel (il ne doit pas y avoir de fuite visible) pour : - les produits de nettoyage, de désinfection ; - les produits de traitement (notamment produits permettant de lutter contre les odeurs et produits de pharmacie) ; - le carburant et les produits dangereux. Pour ces derniers produits, des dispositifs de contrôle de l'étanchéité des équipements de stockage ou des cuves de rétention ou des parois double peau sont présents le cas échéant.

Constats :

Le stockage des produits phytosanitaires est indépendant des bâtiments principaux. Ils sont stockés dans un conteneur dédié disposant d'une rétention étanche.

Les 2 cuves de Gasoil Non Routier sont équipées de parois double peau.

Les sols des espaces de stockage sont étanches de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Les conditions de stockage évitent tout déversement dans le milieu naturel.

Le stockage des produits détergeant pour le tank à lait ne dispose pas de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un bac de rétention pour le stock de bidons des produits détergeant pour le tank à lait et transmettre dans les meilleurs délais la justification de son installation (planche photographique et facture).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

